

INFORMATIONS IMPORTANTES

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE SPÉCIALITÉ MUSIQUE - DISCIPLINE CLARINETTE

Démarrage national : le 01 février 2027

Lisez et conservez les informations contenues dans cette note sur la constitution du dossier, le déroulement du concours et, en cas de réussite, sur l'après concours.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) organisera à partir du 1er février 2027 (date nationale), un concours externe et un concours interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale, spécialité musique, disciplines guitare pour les besoins de l'ensemble du territoire national.

La répartition des postes ouverts s'établit comme suit.

	Externe	Interne	Total
Clarinette	12	3	15

La période de retrait des dossiers de candidature est fixée du 15 septembre au 21 octobre 2026.

Les demandes de retrait de dossier doivent se faire par le biais d'une préinscription en ligne.

En cas de problème technique uniquement, les candidats peuvent également formuler une demande de dossier par courrier en renseignant l'ensemble de leurs coordonnées et en joignant une enveloppe affranchie au tarif en vigueur. Ce courrier doit être adressé au service concours du Centre de gestion, 9 Allée Alban Vistel, 69110, Sainte-Foy-lès-Lyon. Les candidats peuvent également effectuer leur demande de dossier en se présentant au cdg69.

La date limite de retour des dossiers est fixée au 29 octobre 2026.

Le retour du dossier doit se faire par le biais de la validation de l'inscription directement sur l'espace personnel du candidat.

Chaque candidat doit se connecter à son espace personnel, cocher la case « J'ai lu, j'approuve et je signe l'attestation sur l'honneur présente dans mon dossier d'inscription » et cliquer sur le bouton vert

« Je valide mon inscription ».

En cas de problèmes techniques uniquement, vous pouvez transmettre votre feuillet de préinscription signé ainsi que les pièces complémentaires par voie postale au cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110, Sainte-Foy-lès-Lyon, au plus tard le 29 octobre 2026, cachet de la poste faisant foi. Attention, l'envoi des pièces justificatives seules ne suffit pas à valider l'inscription.

Les validations d'inscription par le biais d'une transmission du feuillet de préinscription par messagerie électronique ne sont pas acceptées.

Pour accéder à votre espace personnel [cliquez ici](#) ou rendez-vous sur le site internet du cdg69, www.cdg69.fr, dans la rubrique « Concours » puis « Espace candidat ».

Vous pouvez valider votre inscription même si vous n'avez pas déposé l'ensemble des documents requis. Vous pourrez à nouveau déposer ceux-ci sur votre espace candidat le jour ouvré suivant la validation.

Après la clôture des inscriptions, vous pourrez envoyer vos documents par mail à l'adresse concours@cdg69.fr à l'exception du dossier individuel qui devra exclusivement être déposé sur l'espace du candidat au plus tard le 1^{er} février 2027. En cas d'absence d'un document obligatoire, ou de la transmission d'un document non conforme, vous ferez l'objet d'une seule et unique relance, par mail, et via votre espace personnel où vous pourrez redéposer le document manquant.

DANS LE CADRE DU STRICT RESPECT DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, TOUTE DEMANDE DE RETRAIT OU DE RETOUR DE DOSSIER EFFECTUÉE HORS-DÉLAI SERA SYSTÉMATIQUEMENT REFUSÉE, ET CE QUEL QU'EN SOIT LE MOTIF.

Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les listes de candidats admis à concourir sera arrêté par le président du cdg69 au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Toutes les informations concernant tant votre dossier que l'opération sont disponibles sur votre espace personnel. N'hésitez pas à consulter régulièrement celui-ci. Les agents du service concours se tiennent à votre disposition pour toute demande de renseignements.

L'ACCÈS AUX CONCOURS

Conditions générales :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (code général de la fonction publique, articles L321-1 à L321-3),
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national. Il est rappelé aux candidats que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ou des obligations de service national (code général de la fonction publique, article L321-1).

Concours externe de PEA :

Pour le concours externe sur titres avec épreuve - **spécialité musique** : peuvent s'inscrire les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et **justifiant du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État.**

Concours interne de PEA :

1. Le concours interne est ouvert aux assistants territoriaux d'enseignement artistique (y compris assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^e classe et de 1^{re} classe) justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, **de trois années au moins de services publics effectifs**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le candidat doit être en activité le jour de la clôture des inscriptions. Il lui appartient de faire remplir l'état des services par sa collectivité dans les délais impartis. **Ce document doit être authentifié par la collectivité (cachet et visa sont obligatoires).** Toutes les mentions y figurant doivent être renseignées (grade, échelon, position statutaire, durée des services, cachet de la collectivité, signature). **Le décompte de l'année requise s'arrête le 1^{er} janvier 2027 (conditions à remplir au 31/12/2026)**

Le mode de calcul de l'ancienneté pour se présenter à un concours interne est le suivant (décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, question écrite du 13 avril 1995) : les services requis sont des services à temps complet. Toutefois, les services effectués pour une durée égale au moins au mi-temps sont assimilés à un temps complet, les services effectués pour une durée inférieure au mi-temps sont proratisés par rapport à un temps complet.

2. Les candidats devront également justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe ou obtenu l'un de ces diplômes.

Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans les **spécialités musique, danse et art dramatique** sont précisés par décret. Il s'agit principalement du Diplôme d'État (DE) ou du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI).

INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES AUX DÉROGATIONS ET ÉQUIVALENCES DE DIPLÔMES

Les informations contenues dans cette rubrique sont valables tant pour le concours externe que le concours interne

Les dispenses de diplôme

Une dispense de diplôme est accordée sur présentation de documents justificatifs aux :

- mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants,
- sportifs, arbitres et juges de haut niveau, une photocopie de la liste publiée au Journal Officiel attestant de leur statut à la date des épreuves.

Les équivalences de diplôme

Tout candidat qui ne serait pas titulaire d'un diplôme correspondant au niveau requis pour concourir peut présenter une demande d'équivalence de diplôme auprès de la commission d'équivalence placée auprès du CNFPT. **Les travaux de la commission étant totalement déconnectés de l'inscription au concours, nous invitons les candidats non titulaires du diplôme requis pour concourir, et qui ne**

satisferaient pas plus aux différentes dispenses de diplôme (père mère de trois enfants ou sportifs de haut niveau), à saisir la commission dans les plus brefs délais et sans attendre que le cdg69 ne les y invite.

Ce dispositif d'équivalence permet sous certaines conditions de reconnaître l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

La commission d'équivalence compétente est :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
Commission équivalence de diplôme
80 rue Reuilly - CS41232 - 75012 PARIS
www.cnfpt.fr / red@cnfpt.fr / 01.55.27.41.89**

Le téléchargement d'une documentation relative à une demande d'équivalence auprès de la commission compétente du CNFPT est possible sur le site de cet établissement

La saisine de cette commission ne vaut pas inscription au concours.

Le site de la commission d'équivalence de diplôme pour y retrouver un maximum de conseils et d'informations est consultable ici :

<https://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes/presentation-commission/national>

Pour saisir la commission d'équivalence de diplômes, il existe deux modalités au choix :

- Soit via <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/dossier-de-saisine-de-la-commission-d-equivalence-des-diplomes>. Le téléchargement du dossier sera proposé par cette application en ligne qui permet au secrétariat de télécharger les dossiers dûment remplis. La durée moyenne de traitement d'un dossier est d'environ 3 mois, à partir du moment où il est complet (jusqu'à 5 mois pour les diplômes obtenus hors de France).
- Soit via courrier postal. Dans cette hypothèse, le candidat devra télécharger le dossier qui l'intéresse et l'envoyer dûment rempli par courrier postal. Il sera traité dans un délai plus long.

Attention, la commission est déconnectée des dates d'organisation des concours, pour cette raison saisir la commission d'équivalence à tout moment.

Conditions de reconnaissance de l'expérience professionnelle

Le candidat qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès peut demander à la commission l'autorisation de s'inscrire au concours.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée d'expérience requise.

Conditions de reconnaissance de diplômes

La commission reconnaît une équivalence aux conditions de diplômes dans les trois cas suivants :

1° Lorsque le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence sanctionnant un cycle d'études équivalent, compte tenu de sa durée et de sa nature, au cycle d'études nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis ;

2° Lorsque le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence délivré par un État, autre que la France, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui permet l'exercice d'une profession comparable dans cet État, au sens des articles 11 et 13 de la directive 2005/36/CE susvisée, sous réserve, d'une part, que ce titre ou cette attestation de compétence soit d'un niveau au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur au cycle d'études nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis et, d'autre part, des dispositions de l'article 10 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié ;

3° Lorsque le titre ou diplôme du candidat figure sur une liste établie pour chaque concours relevant du présent chapitre par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats titulaires d'autres diplômes que ceux requis sont invités à saisir la commission nationale d'équivalence :

Le service concours du cdg69 attire votre attention sur le fait que l'obtention d'une équivalence de diplôme est une démarche personnelle et déconnectée de l'organisation du concours. Tout candidat qui ne respecterait pas la condition de diplôme se verra systématiquement renvoyé vers cette commission. Le candidat renvoyé vers la commission devra apporter la preuve de l'obtention d'une décision favorable d'équivalence au plus tard le 1er février 2027, jour de démarrage national des concours de PEA. Le délai d'étude d'un dossier par la commission susmentionnée, placée auprès du CNFPT, est, comme indiqué ci-dessus, de trois à cinq mois environ. Ainsi, nous invitons chaque candidat non titulaire du diplôme requis pour concourir à saisir cette commission dès que possible, et à nous apporter la preuve de la saisine dès que celle-ci sera en sa possession. Tout candidat non titulaire du diplôme requis, et qui n'aurait pas transmis au service concours de décision favorable d'équivalence avant la date limite du 1^{er} février 2027 verra son dossier rejeté.

INFORMATION RELATIVE AU PROGRAMME PÉDAGOGIQUE (CONCOURS INTERNES UNIQUEMENT)

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 92-894 du 2 septembre 1992, les candidats au concours interne se verront remettre le programme pédagogique à travailler dans le cadre de l'épreuve pédagogique d'admission. Ce programme sera transmis aux candidats par le cdg69 au plus tard 4 mois avant le démarrage de l'épreuve d'admission.

LES ÉPREUVES DU CONCOURS

Les dossiers individuels pour les deux concours devront être retournés de manière dématérialisée et exclusivement par dépôt sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le 1^{er} février 2027.

Les épreuves d'admissibilité et d'admission se dérouleront à compter du 1^{er} février 2027 au cdg69 et au CRR de Lyon. Des indications plus précises de dates et de lieux vous seront transmises ultérieurement par les agents du service concours.

Concours externe sur titres avec épreuve – spécialité musique (toutes disciplines) : il ne comporte qu'une épreuve d'admission. Il s'agit d'un entretien avec le jury de 30 minutes. Le concours externe pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité musique, doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 7 du décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié et choisie par le candidat au moment de son inscription au concours. L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. La durée de cet entretien est fixée à trente minutes.

Concours interne – spécialité musique (toutes disciplines) :

- **Admissibilité :** Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

- **Admission :**

1- **Épreuve pédagogique**, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours. Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété (durée totale de l'épreuve : trente-cinq minutes, dont quinze minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4).

2- **Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2). Programme de l'épreuve : cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

3- **Épreuve orale facultative de langues** : une épreuve orale facultative de langue vivante portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation (préparation : quinze minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1). Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

L'ADMISSION

En cas de réussite au concours, il est rappelé que vous devrez justifier de votre aptitude physique à exercer les fonctions.

Les lauréats recevront une attestation individuelle d'inscription sur la liste d'aptitude au grade de professeur d'enseignement artistique dès réalisation de cette liste. Cette inscription ne vaut pas recrutement (se reporter à la rubrique « Concours » puis « Lauréat de concours » disponible sur le site internet du cdg69 www.cdg69.fr pour plus de précisions).